

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-230 du 29 JUIN 2011

Imposant à la société SCHENESSE à HASSELBOURG une surveillance semestrielle des eaux souterraines en période de basses et de hautes eaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-17 du 10 janvier 2005 autorisant la société SCHENESSE à poursuivre l'exploitation de sa scierie à HASSELBOURG ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées et notamment son article 65 concernant la surveillance des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-212 du 15 octobre 2008 mettant en demeure la société SCHENESSE de respecter sous un délai d'un mois les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-470 du 20 décembre 2010 portant consignation d'une somme de 2 500€ répondant au coût des travaux à réaliser pour la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- VU l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études THERA en février 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 mai 2011 ;
- Considérant que l'étude hydrogéologique fournie fait ressortir la nécessité d'une surveillance des eaux souterraines ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Surveillance des eaux souterraines

La société SCHENESSE effectue une surveillance des eaux souterraines pour ce qui concerne sa scierie sise à HASSELBOURG

Cette surveillance porte sur trois piézomètres dont un est implanté en amont du site et deux en aval de la scierie sur les sources Nord et Est définies sur la base de l'étude hydrogéologique réalisée citée ci-dessus (voir plan joint en annexe).

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Cuivre
- Chrome
- Etain
- Composés organiques halogénés (AOX)
- Hydrocarbures totaux
- Arsenic
- HAP
- Endosulfan
- Malathon
- Naphténate de tributyl étain.

Deux campagnes de prélèvements sont effectuées chaque année (une campagne en période de basses eaux et une campagne en période de hautes eaux).

La première campagne de prélèvements est effectuée au plus tard dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont effectués selon des méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Dans le cas où les résultats des prélèvements effectués mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont pris en charge par la société SCHENESSE et les résultats dûment commentés des analyses seront transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement à l'Inspection des Installations Classées.

Au vu des résultats obtenus, l'Inspection des Installations Classées pourra demander le renforcement ou l'allègement des contrôles (fréquence des mesures, liste des paramètres).

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HASELBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, Le Maire de HASELBOURG, les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

R. LANGENFELD

Fait à Metz le,

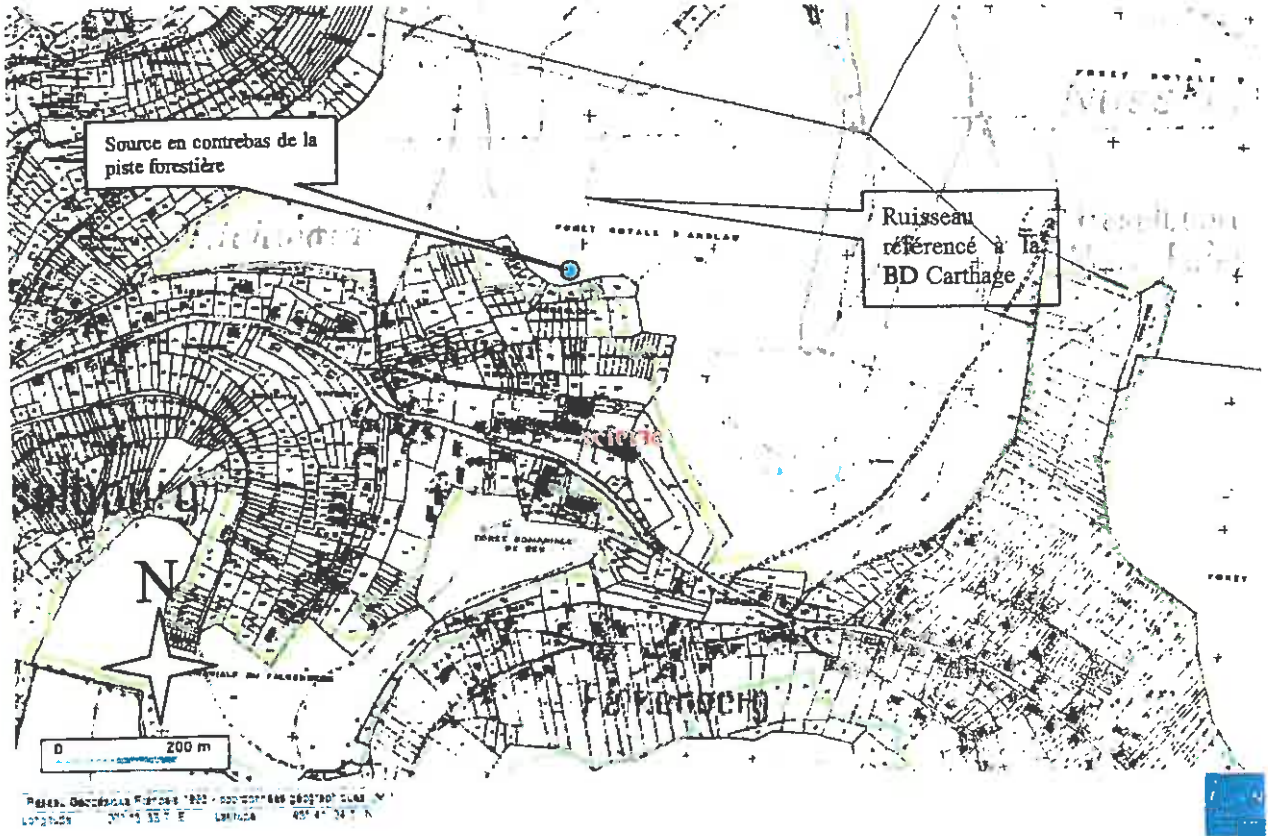
29 JUIN 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

ANNEXE

Source au Nord de la scierie



Source à l'Est de la scierie

